



Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 4 - Informations relatives aux ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM et à la gestion d'OPCVM

Sous-section 1 - Comptes-rendus relatifs aux ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 321-126 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-126

La société de gestion de portefeuille qui reçoit un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

- 1 • la société de gestion de portefeuille transmet sans délai à l'investisseur, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;
- 2 • la société de gestion de portefeuille adresse à l'investisseur non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la société de gestion de portefeuille reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation de la société de gestion de portefeuille contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que l'investisseur doit recevoir sans délai d'une autre personne.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**